

**ARRETE PORTANT INTERDICTION PERMANENT
DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
CHEMIN DE LACOSTE - CHEMIN RURAL N°28**

Le maire de la commune de Lupiac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-2 (*sur voie communale*) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant l'arrêté municipal du 29/06/2018 qui interdit le stationnement des caravanes, camping-cars et camions aménagés ainsi que la pratique du camping-caravaning, feu de camp et de plein air, sur le site de la base de loisirs du lac de Lacoste à Lupiac ;

Considérant l'impossibilité de procéder pour les véhicules précités de réaliser un demi-tour après s'être engagé dans le chemin dit Chemin de Lacoste – chemin rural N°28 menant à la base de loisirs du lac de Lacoste à partir de la D37 à Lupiac.

ARRETE

Article 1^{er} : Le chemin dit Chemin de Lacoste – chemin rural N°28 menant à la base de loisirs du lac de Lacoste à partir de la D37 à Lupiac est interdit à la circulation aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2.20 m.

Article 2 : Un demi portique et la signalisation de cette interdiction est installé à l'embranchement de la D37 et du chemin considéré.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls sont autorisés les véhicules de secours, les livreurs des établissements « la guinguette du lac » et « château lacoste », les véhicules de ramassage de déchets.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lupiac.

Article 7 : Madame la maire de la commune de Lupiac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Riscle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lupiac, le 01 juin 2022

Le Maire,


